

livres tournois (environ dix mille francs de notre monnaie) qu'ils demandaient.

V. DE V.

A Monseigneur Turquant, seigneur d'Aubeterre, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé et son intendant en la justice et police de Lyonnais ;

Et à Messieurs les Président, Chevalliers, conseillers du Roy et Trésorier généraulx de France en la généralité de Lyonnais :

Supplient humblement les Consuls et habitans de Lagrelle, en Beaujolais, et vous remonstrent que suyvnt le despartement de Monseigneur d'Halincourt seroient venus et logez neuf compagnies soldats, gens de pied composées décent hommes chascune outre les valets et laquais, conduictes par le sieur de Laugeron, bailli de Nivernois et gouverneur de la Charité, auquel lieu elles seroient arrivées le vendredi XVI<sup>e</sup> du présent et y auroient sesjournées jusques au dimanche guyvant, dix heures du matin, quels seroient despartis, pendant lequel temps et sesjour ils auroient commis toutes sortes d'exeds et violances comme battre, brusler, rompre les meubles, monter sur les couverts des maisons, briser les thuilles, les jeter par terre, gaste et foulle les chanvres et bleds, rompre les estangs, faire vuider leaue et brizeles chaussées, bref, commis toutes sortes de désordres, extorquer des deniers des pauvres supplians, lesquels ont souffert un si grand dommaige que se par vous ne leur est pourveu a quelque dommaigement ils sont réduicts à mandicitte et contrainets de quitter et abandonner leurs maisons > que les fait recourir à vous.

Et considère, mesdits sieurs, attendu ce que dessus et veu les pièces ci attachées il vous plaise ordonner que les supplians seront payes et remboursés tans pour le logement et despences faites par lesdictes neuf compagnies que pour les dommaiges et intérêts par eulx soufferts de la somme de quatre mil livres au payement de laquelle somme le sieur Garnier, commissaire des vivres des gens de guerre, sera contrainct nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et ferez justice.

GRANON.

Attendu que les supplians ne rapportent aucun département des logements en ladite paroisse, nous avons ordonné, qu'il sera informé par le premier esleu ou notaire royal sur ce requis des deux logements faits en ladite paroisse, pour l'information faite composée de trois ou quatre tesmoins rapportée avecq les roolle desdicts logements contenant combien chacun desdicts habitans a eu de soldats quels sesjours ils y ont fait et ce qu'ils ont payé, signée et certifiée par les cure et officiers dudit lieu, estre pourveu ainsi que de raison, fait au bureau des finances à Lyon le XXIII<sup>e</sup> juin M<sup>o</sup>VC vingt huit.

TURQUANT, CHARRIER, DELAVEUHE, DUGUÉ.

*Par mesdits sieurs Russet.*